

# **NE\_GERICHTE CDP.2017.2 vom 18. September 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2017.2\\_d20150918](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.2_d20150918)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2017.2 du 18 septembre 2015

IT: NE\_GERICHTE CDP.2017.2 del 18 settembre 2015

## **Regeste**

Refus de prise en charge d'un moyen auxiliaire (lit électrique).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique (al. 4, 1 re phrase). La liste des moyens auxiliaires annexée à ladite ordonnance prévoit, entre autres catégories, celle des "Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle". Dans cette catégorie figure, sous chiffre 14.03, les "Lits électriques (avec potence mais sans matelas et sans autres accessoires)" pour l'utilisation au domicile privé, pour les assurés qui en dépendent pour se coucher et se lever. La remise a lieu sous forme de prêt. Les assurés durablement grabataires sont exclus de ce droit. Le prix d'achat d'un lit est remboursé à concurrence du montant maximal de 2'500 francs, TVA comprise. Le montant maximal remboursé pour les frais de livraison du lit électrique est de 250 francs, TVA comprise. La Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI), édictée par l'Office fédéral des assurances sociales, prévoit qu'un élévateur pour malades ou un système de levage au plafond peut être remis dans le but de faciliter l'assistance apportée par des tiers, même lorsque l'assuré ne peut que très partiellement faire sa toilette. Cependant, lorsque l'élévateur pour malades sert aussi à l'assuré pour se coucher et se lever, ce dernier n'a pas droit en plus aux prestations visées au chiffre 14.03 OMAI (lit électrique). Le chiffre 2158/1 précise que le chiffre 2156 est applicable par analogie aux lits électriques. c) Le TF a admis que la délégation du législateur au Conseil fédéral et la subdélégation du Conseil fédéral au DFI sur laquelle repose l'OMAI, avec la liste qui l'accompagne, sont admissibles s'agissant de prescriptions dont le caractère technique prédominait et qui ne mettaient en cause aucun principe juridique. Il a en outre relevé que, l'article 21 LAI n'ouvrant droit à la remise de moyens auxiliaires que dans le cadre d'une liste dressée par le Conseil fédéral, celui-ci ou à sa place le département pouvait faire un choix et limiter le nombre des moyens auxiliaires; qu'il disposait ce faisant d'une grande liberté, puisque la loi ne prescrivait pas expressément de quels points de vue ce choix devait

s'inspirer; qu'il ne pouvait néanmoins agir d'une manière arbitraire, notamment procéder à des discriminations injustifiées ou adopter des critères insoutenables, ne reposant pas sur des motifs objectifs sérieux. Il a aussi admis que, pouvant exclure un moyen auxiliaire, le Conseil fédéral, respectivement le département, avait également la faculté de l'inclure dans la liste tout en posant à son octroi des conditions restrictives ( ATF 105 V 257 cons. 2 et 3a; 105 V 23 ). Il a en outre précisé que l'énumération contenue dans l'article 21 al. 2 LAI , qui parle d'appareils dont l'assuré a besoin "pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle", n'était pas alternative au sens propre du terme, les buts visés pouvant se superposer sans nullement s'exclure ( ATF 105 V 257 cons. 3b) .

### **E. 3**

a) Se référant à un courrier du 11 octobre 2016 du Centre suisse des paraplégiques à l'intention de l'OAI , le recourant explique que les personnes immobilisées sont particulièrement susceptibles de développer des escarres en raison des pressions sur la peau et/ou des frottements. Or il doit pouvoir modifier lui-même sa position dans le lit pour éviter des points de pression même lorsqu'il se trouve seul et ne peut bénéficier de l'aide de son épouse et du personnel de Spitex. De plus, sa position dans le lit a une influence sur ses possibilités de commander ses différents appareils. Grâce à un récepteur infrarouge placé dans le lit, il peut commander avec sa bouche son environnement. Vu sa mobilité extrêmement réduite, le positionnement dans le lit est capital. Un lit standard ne donne pas la possibilité de déplacer la position de la tête et, partant, de commander de manière fiable son environnement. Avec ce système infrarouge, il peut par exemple ouvrir la porte pour laisser entrer le personnel de Spitex ou déclencher un signal d'alarme en cas de problème. Sans la possibilité de commander lui-même ses appareils depuis son lit, il nécessiterait sans doute une surveillance constante par un tiers. Un lit électrique lui donne ainsi une certaine autonomie dans le contrôle de ses activités et une sécurité dans les moments où il est seul.

b) Il ressort du dossier que le recourant, dont l'épouse travaille à plein temps, reçoit des soins à domicile trois fois par jour pendant la semaine et deux fois par jour pendant le week-end. Son état cutané demande une surveillance constante et beaucoup de rigueur dans les soins et le positionnement. L'assuré présente en effet une grande fragilité cutanée (peau irritée et rougie sous l'attelle de l'avant-bras, aux fesses et aux épaules). Pour éviter les escarres, son épouse le change de position également pendant la nuit. Ces positionnements servent à soulager les points de pression mais également à diminuer les douleurs qu'il ressent en particulier dans le haut du corps. Le lit électrique est en l'occurrence équipé d'un système infrarouge capable d'émettre et de recevoir, ce qui permet à l'intéressé de contrôler la position du lit avec la commande de contrôle de l'environnement. Il permet ainsi à l'assuré de changer de position dans le lit lorsqu'il se trouve seul à la maison de manière à ce qu'il puisse alterner les points de pression. La fonction électrique sert également pour contrôler l'environnement de manière fiable à partir d'une position du corps optimale, influençant positivement la spasticité.

c) En l'occurrence, le lit électrique en question a pour but d'augmenter l'autonomie personnelle de l'assuré du point de vue de la gestion de son environnement et, dans une certaine mesure, de ses positions dans le lit, diminuant ainsi le risque d'escarres, provoquées par un allongement. Cependant, même si l'on devait reconnaître que le moyen auxiliaire en question répond aux conditions d'adéquation et de simplicité pour cet aspect de l'autonomie personnelle, celle visée par le chiffre 14.03 de l'annexe à l'OMAI ne se rapporte qu'au lever et au coucher et non à d'autres activités ou composantes de celle-ci, telles que la gestion de l'environnement ou le positionnement dans le lit . Le

seul fait que le chiffre de 14.03 l'OMAI pose à la remise d'un moyen auxiliaire servant à développer l'autonomie personnelle la condition supplémentaire que l'assuré en dépende pour se lever et se coucher, en excluant ainsi d'autres éléments de l'autonomie personnelle, n'est pas contraire à la loi car cette exigence, même restrictive, ne constitue pas une discrimination injustifiée ou dictée par des critères insoutenables (cf. cons. 2c). Le recourant ne prétend pas qu'il subirait une discrimination par rapport à d'autres assurés, ne fait valoir aucun argument le laissant penser et la Cour de céans n'en discerne pas, étant précisé que la sévérité même extrême d'une exigence ne signifie pas qu'elle est arbitraire. Par ailleurs, la condition supplémentaire posée par le chiffre 2157 de la CMAI, qui implique que l'assuré ne doit pas disposer d'un élévateur pour malades lui servant pour se coucher et se lever, ne constitue en réalité qu'une simple précision de l'OMAI : quelqu'un qui dispose déjà d'une telle installation l'aidant à se coucher et à se lever, comme c'est le cas du recourant, ne sera a fortiori pas dépendant d'un lit électrique pour faire ces mêmes mouvements. La précision du chiffre 2157 de la CMAI n'est donc pas contraire à l'ordonnance, qui elle-même est conforme à la loi. Aussi, même si le lit électrique est sans nul doute utile à l'assuré, il n'appartient pas à l'assurance-invalidité de le prendre en charge. C'est donc à juste titre que la prestation sollicitée a été refusée. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise doit être confirmée.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, le recourant en supportera les frais, compensés par son avance. Il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

#### **E. 18**

mars 2011 (6<sup>er</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).<sup>4</sup> Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972 (RO19722537; FF1971II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6<sup>er</sup> révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

1 Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

2 L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.<sup>1</sup>

3 Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité.

4 L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21<sup>quater</sup> LAI<sup>2</sup> pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés.<sup>3</sup>

5 Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste.<sup>4</sup>

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 21 sept. 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO19821931).<sup>2</sup> RS831.<sup>203</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 28 nov.

2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126849).<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 24 nov. 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO19882236).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.